

MEMO COMMISSION D'OFFICE & AJ GARANTIE

Chers tous,

Vous êtes nombreux à solliciter l'aide du service dans le traitement de vos désignations au titre de la commission d'office : quel document déposer selon telle procédure ?

Voici ci-après un MEMO qui répondra aux différentes questions les plus fréquemment posées.

Dans un premier temps, il est primordial de savoir si la mission que vous venez d'assurer rentre dans le cadre de l'AJ GARANTIE ou pas.

Les missions assurées dans le cadre de l'AJ GARANTIE sont traitées directement par votre CARPA AJ : votre CARPA AJ rend une décision d'AJ et procède au règlement de l'AFM.

Les missions assurées hors AJ GARANTIE sont traitées par le Bureau d'aide juridictionnelle : Un cerfa de commission d'office doit être complété afin que le bureau d'aide juridictionnelle puisse rendre une décision d'aide juridictionnelle. Votre CARPA AJ règlera l'AFM correspondante dès la décision d'AJ rendue.

L'AJ GARANTIE s'applique uniquement en cas de commission d'office (Bâtonnier de l'Ordre ou Président de la juridiction) et sur certaines missions bien spécifiques.

L'AJ GARANTIE ne donne pas droit à l'AJ totale : elle garantit uniquement l'indemnisation de l'AFM à l'avocat. L'Etat se chargeant de recouvrer auprès du justiciable concerné et non éligible à l'aide juridictionnelle, les sommes ainsi versées.

La commission d'office est un moyen de désignation et non de rémunération : si le justiciable n'est pas éligible à l'aide juridictionnelle, l'avocat désigné doit solliciter des honoraires pour les diligences accomplies.

Comment reconnaître une mission relevant de l'AJ GARANTIE :

- Les missions assurées dans le cadre des GAV, des auditions libres mineurs, des hospitalisations sans consentement et de la médiation pénale et défèrement, relèvent de l'AJ GARANTIE.
- Les auditions libres majeurs ne relèvent pas de l'AJ GARANTIE et doivent être traitées comme une commission d'office classique.
- Les commissions de discipline ne relèvent ni de l'AJ GARANTIE ni de la commission d'office classique.
- Pour les autres missions pénales, civiles et administratives :

Sur chaque AFM transmise par le greffe, vous avez la possibilité de vérifier si la mission accomplie relève ou non de l'AJ GARANTIE :

● **Sur une AFM affaires pénales :**

La colonne « *si la mission relève du champ d'application de l'article 19-1, public concerné* » répond aux interrogations.



Procédures devant le tribunal correctionnel Procédures devant le juge des enfants et le tribunal pour enfants prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 et par le code de la justice pénale des mineurs.				
2-4	Assistance d'un mineur dans le cadre d'un différend devant le procureur de la République et le juge des enfants (d)	m	5	<input type="checkbox"/>
3-2	Assistance d'une personne dans le cadre d'un débat contradictoire relatif au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique		3	<input type="checkbox"/>
3-3	Assistance d'un prévenu devant le juge des libertés et de la détention en application du 3 ^{ème} alinéa de l'article 354 et du 2 ^{ème} alinéa de l'article 397-1-1 du CPP	M	9	<input type="checkbox"/>
3-3	Assistance d'un mineur dans le cadre d'un débat contradictoire relatif : - au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique ; - au placement ou au maintien en détention provisoire (h)	m	3	<input type="checkbox"/>
3-4	Assistance d'une personne dans le cadre d'un débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention, le juge des enfants ou le juge d'instruction relatif (h) : - au placement ou au maintien en détention provisoire ; - au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique.	M	3	<input type="checkbox"/>
2-2	Assistance d'une personne dans le cadre de la première comparution devant le juge d'instruction (d) (h)	m/M	4	<input type="checkbox"/>
2-3	Assistance d'un mineur dans le cadre de la première comparution devant le juge des enfants (d) (h)	m	4	<input type="checkbox"/>
5-1	Assistance d'une personne dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge d'instruction (f) (h)		22	<input type="checkbox"/>
5-2	Assistance d'un mineur dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge des enfants et devant le juge d'instruction (f) (h)	m	22	<input type="checkbox"/>

« m » la mission relève de l'AJ GARANTIE uniquement pour un client mineur
 « M » la mission relève de l'AJ GARANTIE uniquement pour un client majeur
 « m/M » la mission relève de l'AJ GARANTIE que le client soit mineur ou majeur
 « » La mission ne relève pas de l'AJ GARANTIE

● **Sur une AFM affaires civiles et affaires administratives :**

La mission relève de l'AJ GARANTIE lorsqu'elle est encadrée en gras.

4-1	Autre instance devant le JAF (tribunal judiciaire sans représentation obligatoire)	16	<input type="checkbox"/>
4-2	Ordonnance de protection <input type="checkbox"/>	16	<input type="checkbox"/>
5	Administration légale, tutelle des mineurs, protection juridique des majeurs	10	<input type="checkbox"/>
6	Assistance éducative	16	<input type="checkbox"/>
6-1	Assistance éducative lorsque la personne assistée est mineure <input type="checkbox"/>	16	<input type="checkbox"/>
Prud'hommes			
5-6	Contentieux des étrangers (décision d'aide juridictionnelle prononcée à compter du 1 ^{er} janvier 2019)	14	<input type="checkbox"/>
5-7	Contentieux relatif à l'éloignement des étrangers faisant l'objet d'une mesure restrictive de liberté <input type="checkbox"/>	14	<input type="checkbox"/>





Dépôt de l'AFM d'une mission relevant de l'AJ GARANTIE pour rémunération :

Vous devez déposer au service pénal-CARPA AJ :

L'AFM + la commission d'office + l'attestation sur l'honneur dûment complétée et signée par vos soins et ce, que le justiciable soit mineur ou majeur.

👉 La transmission de la commission d'office n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit des missions assurées au titre de la GAV, de l'audition libre mineurs ou lors des défèrements devant le Procureur.

Votre CARPA rendra une décision d'AJ et vous règlera l'AFM.

Pour une commission d'office classique (Hors AJ GARANTIE et permanence pénale) :

- Un cerfa commission d'office (formulaire CERFA 16146*03) doit être dûment complété dans son intégralité et signé.
 - Joindre les justificatifs de ressources sur les 6 derniers mois ou le dernier avis d'imposition ou l'attestation de ressources dûment complétée et signée par le justiciable.
 - Joindre la copie recto/verso de la pièce d'identité du justiciable (sauf justiciable en détention).
 - Joindre l'attestation de fin de mission en original ou copie certifiée conforme.
 - Joindre la désignation au titre de la commission d'office du Bâtonnier (si la mission concerne un renvoi suite à une permanence pénale CI, joindre la désignation de la permanence concernée).
- ou
- Joindre la copie du jugement pour toute désignation par le Président de la juridiction ou à tout le moins une attestation sur l'honneur dûment complétée (notamment le cadre correspondant au verso).

Points importants :

- L'attestation de ressources doit être cohérente avec la situation familiale du justiciable.
- Les justificatifs de ressources ou l'attestation de ressources ne sont pas nécessaires si le justiciable est en détention, si le justiciable fait l'objet d'une mesure de protection juridique des majeurs, si l'audience est en visio-conférence et pour toute commission d'office dont la mission a été accomplie à une date antérieure au 2 septembre 2024.
- La pièce d'identité du justiciable n'est pas nécessaire pour toute mission accomplie antérieurement au 31 mars 2025.
- Il est impératif de solliciter auprès du service pénal de l'ordre la mise à jour de votre commission d'office si vous poursuivez votre mission après la phase d'instruction. En effet, votre désignation doit être cohérente avec la mission accomplie.
- L'encadré relatif à l'identité de l'avocat commis d'office et à la procédure assurée doit impérativement être complété et signé par l'avocat :

Formulaire de demande d'aide juridictionnelle

PARTIE RÉSERVÉE UNIQUEMENT À L'AVOCAT DÉSIGNÉ OU COMMIS D'OFFICE

Maître (nom et prénom) : _____ Dans l'affaire n° : _____
_____ Dont est saisie la juridiction : _____

Inscrit au barreau de : _____ Fait à : _____

Adresse : _____ Le : ____ / ____ / ____

Courriel : _____ Signature : _____

COMMIS OU DÉSIGNÉ D'OFFICE PAR :

Le bâtonnier de l'ordre des avocats En matière pénale (Précisez)

Le président de la juridiction saisie En matière civile (Précisez)

Date de la commission d'office En matière de contentieux des étrangers (Précisez)

Le : ____ / ____ / ____

- L'identité (page 1) et l'adresse (page 3) du justiciable doivent impérativement être renseignées : **si détenu, précisez dans l'adresse le lieu de détention.**

<div data-bbox="199 315 762 353">1 - VOTRE IDENTITÉ ET VOTRE SITUATION</div> <div data-bbox="199 365 762 389"><input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur</div> <div data-bbox="199 405 762 430">Votre nom de famille (nom de naissance) : _____</div> <div data-bbox="199 443 762 468">Votre nom d'usage (exemple : nom d'époux / d'épouse) : _____</div> <div data-bbox="199 483 762 508">Vos prénoms : _____</div> <div data-bbox="199 521 762 546">Date et lieu de naissance : ____ / ____ / ____ à _____</div> <div data-bbox="199 560 762 584">Votre nationalité : _____</div> <div data-bbox="199 591 730 651"><small>Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les articles 37 et 39 du décret 2020 - 1717 du 28 décembre 2020 relatif à l'aide juridictionnelle et l'arrêté du 5 janvier 2022 relatif au modèle de formulaire de demande d'aide juridictionnelle et au modèle de notice de présentation fixant la liste des pièces à joindre.</small></div> <div data-bbox="199 667 491 696">Formulaire de demande 1/6</div>	<div data-bbox="807 315 1394 353">3 - VOS COORDONNÉES</div> <div data-bbox="807 371 1394 396">Votre adresse : _____</div> <div data-bbox="807 412 1394 436">Complément d'adresse : _____</div> <div data-bbox="807 450 967 474">Code postal : <input type="text" value=""/><input type="text" value=""/><input type="text" value=""/><input type="text" value=""/><input type="text" value=""/><input type="text" value=""/></div> <div data-bbox="807 499 1394 524">Commune : _____</div> <div data-bbox="807 539 1394 564">Pays : _____</div> <div data-bbox="807 577 1158 602">Numéro de téléphone : <input type="text" value=""/><input type="text" value=""/></div> <div data-bbox="807 618 1394 642">Courriel : _____ @ _____</div> <div data-bbox="807 656 1230 680">N° d'allocataire de la Caisse d'allocations familiales (CAF) : <input type="text" value=""/><input type="text" value=""/></div>
---	--

Vos documents seront transmis au BAJ afin que ce dernier rende une décision d'aide juridictionnelle.

Le BAJ nous transmettra une copie de la décision d'AJ accompagnée de l'AFM.

Votre CARPA règlera l'AFM à réception selon la décision d'AJ rendue.

📌 A compter du 31 mars 2025, les demandes d'aide juridictionnelle au titre de la commission d'office incomplètes (notamment pour défaut de signature, défaut de l'état civil ou adresse du justiciable, défaut des justificatifs financiers) feront l'objet d'une décision de rejet par le Bureau d'aide juridictionnelle.

L'exception : La Commission de discipline

Vous devez déposer au service pénal-CARPA AJ :

L'AFM + la commission d'office (téléchargeable sur CLIPA, onglet « commission d'office »)

Votre CARPA rendra une décision d'AJ et vous règlera l'AFM.

Bien cordialement

LE SERVICE PENAL-CARPA AJ
Versailles le, 28/03/2025